PLAINTE

Fondée sur La violation de la Convention Européenne pour la Protection des Animaux de compagnie signée par les Etats Membres du Conseil de l'Europe, entrée en vigueur le 1er mai 1992

PLAN

I ETAT MEMBRE VISE PAR LA PLAINTE

II OBJET DE LA PLAINTE

III IDENTITE DU PLAIGNANT

IV CADRE LEGAL ET FACTUEL

V LA LEGISLATION ESPAGNOLE RELATIVE AU STATUT DE L'ANIMAL

VI CONTRARIETE DE LA SITUATION AVEC LE DROIT EUROPEEN

VII INTERET A AGIR

VIII RESUME DE LA DEMANDE

I ETAT MEMBRE VISE PAR LA PLAINTE

La présente plainte est dirigée contre :

- L'Etat Espagnol pris en la personne du Premier Ministre du Gouvernement Espagnol en résidence à MADRID

II OBJET DE LA PLAINTE

La présente plainte a pour objet de demander à la Commission des Communautés Européennes :

- d'ouvrir une procédure relative au comportement de l'Etat Espagnol pris en la personne du premier Ministre du Gouvernement Espagnol

- de relever que les textes de droit interne du Code pénal espagnol sont contraires à la Convention Européenne des Droits de l'Homme

- et, alternativement, soit de tenir pour nuls les textes ou pratiques contraires à la convention Européenne Précitée, soit de dire que les pratiques autorisées par le Code Civil ou le Code pénal espagnol, sont contraires à la convention sus visée

- d'ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques de cruauté autorisées sur le sol espagnol au regard des textes sus visés.

III IDENTITE DU PLAIGNANT

La présente plainte est introduite auprès de vos services au nom de :

- **L'Association « LEVRIERS SANS FRONTIERES »,** dont le siège est 43 rue de Paris, 10700 VILLETTE SUR AUBE, représentée par sa Présidente, Madame Odile BROCHOT.

La Présidente, Madame Odile BROCHOT est représentée par :

- Maître Emmanuel LUDOT, Allée Amelin, Parc d'activités REIMS CHAMPIGNY 51370 CHAMPIGNY Tel 03 26 77 19 60 fax 03 26 77 19 61

IV CADRE LEGAL ET FACTUEL

La présente procédure vise les atteintes commises par l'Etat Espagnol au droit reconnu par la convention Européenne précitée aux soins, à la sécurité et au bien-être de l'animal de compagnie.

En effet, l'Association « LEVRIERS SANS FRONTIERE » a été créée en 2008 et a pour mission la sauvegarde de lévriers galgos martyrs

Il s'agit de chiens qui sont maltraités et voire martyrisés en Espagne

Cette association est implantée sur l'ensemble du territoire national et compte 30 délégués régionaux répartis dans toute la France qui œuvre pour limiter la souffrance animale, procéder à des sauvetages de galgos et de galgas martyrisés, et obtenir du Parlement Européen une pression sur le gouvernement espagnol pour l'obliger à respecter les lois de protection animale.

Cette association est plébiscitée régulièrement par la presse pour ses actions courageuses et salutaires pour sensibiliser le public à la souffrance animale, et opérer de véritables sauvetages de lévriers martyrisés.

Une des demandes de l'association est « aidez-nous à les sauver, donnez vos paniers, colliers, ….. adoptez et sauvez un adorable lévrier galgos … »

Une notice est annexée à chaque contrat d'adoption, pour attirer l'attention des adoptants, et protéger les animaux, en prévenant toute maltraitance.

Le but ultime de cette association à but non lucratif, est de réunir un ensemble de bénévoles qui œuvrent tous pour la même cause, à savoir, trouver des familles pour adopter ces lévriers au passé douloureux.

Les chiens qui arrivent d'Espagne ont un passé traumatisant, et l'association demande aux adoptants des conditions particulières d'accueil, lesquelles sont listées et que les adoptants signent.

Et de veiller à ce que les candidats à l'adoption présentent toutes les garanties, notamment de sécurité, pour pouvoir accueillir le chien et lui offrir enfin une vie satisfaisante.

Et il est difficile de trouver des familles adoptantes.

En effet, il y a plus de lévriers à adopter que de candidats à l'adoption !

C'est dire que lorsque « LEVRIERS SANS FRONTIERES » trouve un adoptant, il est dans la droite ligne de son but, vers lequel toutes les énergies des bénévoles, dans l'ensemble de la France, tendent.

C'est dire également que lorsque « LEVRIERS SANS FRONTIERES » décide de retirer un animal à un adoptant, c'est qu'il a été constaté des conditions d'accueil qui ne sont pas satisfaisantes, et qui ne permettront pas à l'animal, déjà affecté, de pouvoir s'épanouir.

Les dispositions du Code civil et du Code Pénal Espagnol, ne reprennent en aucune manière et à aucun moment les textes protecteurs de la Convention précitée.

L'article I de ladite convention défini l'animal de la manière suivante :

« On entend par animal de compagnie, tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme, notamment dans son foyer pour son agrément et en tant que compagnon »

L’article 4-2-C de la même convention rappelle que la personne qui est détenteur ou qui revendique l’animal doit prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s’échapper .

L’article 3 -2 de la même convention rappelle que le retrait de l’animal de son milieu actuel ne doit causer aucune douleur, inutile, ni souffrance, ni angoisse

Que de tels comportements seraient en contrariété avec La Convention sus visée

Or, les pratiques mises en place par certains éleveurs ou gros propriétaires fonciers en Espagne, qui utilisent les lévriers galgos dans des activités dites sportives, ont mis en place, sous prétexte qu’il s’agit de pratiques ancestrales, des actes de cruauté inadmissibles et tolérés de manière inadmissible par les autorités espagnoles.

C’est l’objet de la plainte.

V LA LEGISLATION ESPAGNOLE RELATIVE A LA PROTECTION DE L'ANIMAL

La Législation espagnole relative à la protection de l'animal est réduite à sa plus simple expression et se trouve, comme dans le droit français, être considéré comme un bien meuble.

Il n'y a donc malheureusement pas d'autres commentaires à faire sur la pauvreté du système législatif espagnol quant à la protection de l'animal de compagnie.

Il ne peut être contesté que le lévrier galgos est juridiquement un animal de compagnie au regard de la convention Européenne Précitée.

VI CONTRARIETE DE LA SITUATION AVEC LE DROIT EUROPEEN

Il est établi que les dispositions précitées de la Convention Européenne sont en contrariété avec le droit interne espagnol qui privilégie la notion de meuble, de chose, et qui ainsi, par le caractère rétrograde de la législation interne, autorise des pratiques d'une cruauté inouïe.

La contrariété est donc établie.

VII SUR L'INTERET A AGIR

La plaignante entend dénoncer cette situation qui viole délibérément la Convention Européenne précitée ; les pièces le démontrent amplement.

VIII RESUME DE LA DEMANDE

La présente plainte a pour objet de demander à la Commission des Communautés Européennes :

- d'ouvrir une procédure relative aux comportements de l'Etat espagnol pris en la personne de son Premier Ministre en résidence à MADRID

- de relever que les textes de droit interne espagnols sont contraires aux dispositions de l'article 1 et suivant de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

- et, alternativement, de tenir pour nuls les textes ou pratiques contraires à la Convention Européenne sus visée et de poursuivre l'Etat Espagnol pour avoir manqué gravement à son obligation de transposer la Convention en droit Interne espagnol et de mettre fin aux pratiques cruelles dénoncées

FAIT A

Le

Pièces Jointes

Articles de presse

Conclusions du Parquet Général